



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 novembre 2011
(OR. en)**

16146/11

**ASIE 58
COASI 191
PVD 34
RELEX 1115
COMER 219
POLGEN 172**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission et le haut représentant à négocier, au nom de l'Union européenne, les dispositions d'un accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afghanistan, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union européenne

DÉCISION DU CONSEIL

du

**autorisant la Commission et le haut représentant à négocier,
au nom de l'Union européenne,
les dispositions d'un accord de coopération
en matière de partenariat et de développement
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et l'Afghanistan, d'autre part,
qui relèvent de la compétence de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218,
paragraphe 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord de
coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses
États membres, d'une part, et l'Afghanistan, d'autre part,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le haut représentant) sont autorisés à négocier, au nom de l'Union européenne, les dispositions d'un accord de coopération en matière de partenariat et de développement avec l'Afghanistan (ci-après dénommé "accord"), qui relèvent de la compétence de l'Union européenne.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil.

Article 2

1. La Commission conduit l'équipe de négociation de l'Union.

La Commission négocie les dispositions de l'accord précisées dans les directives de négociation qui, conformément aux traités, tombent dans le champ de compétence de l'Union, que ce soit en tant que matières relevant de la compétence exclusive de l'Union ou en tant que matières concernant les domaines relevant de la compétence complémentaire ou partagée dans la mesure où l'Union a exercé sa compétence, à l'exception des questions qui concernent la politique étrangère et de sécurité commune.

À cet effet, la compétence partagée exercée inclut les mesures adoptées par l'Union à compter de la date d'adoption de la présente décision jusqu'à la conclusion des négociations par le paraphe du texte résultant des négociations.

2. Le haut représentant négocie, en ce qui concerne les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune indiquées dans les directives de négociation, les dispositions de l'accord concernant les principes généraux et les éléments essentiels de l'accord ainsi que les dispositions relatives au dialogue et à la coopération politiques.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Asie/Océanie" du Conseil.

Article 4

La Commission et le haut représentant sont destinataires de la présente décision.

Fait à

Par le Conseil

Le président
